



Accompagnement des exploitations touchées par le gel d'avril 2021

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et Développement Rural

Version du 21 juillet 2021



L'objectif de ce document est d'informer l'ensemble des agriculteurs sinistrés sur :

- les dispositifs spécifiques qui sont mobilisés
- leurs modalités de mise en œuvre
- le calendrier prévisionnel de chacun

Cette version actualise celle du 8 juin 2021 et est encore amenée à être complétée sur certains points



Les dispositifs mis en œuvre

- 1) Fonds d'urgence pour les exploitations les plus impactées
- 2) Calamités agricoles
- 3) Avance remboursable sur fruits à noyaux
- 4) Exonérations de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)
- 5) Prise en charge des cotisations sociales et patronales
- 6) Cas des exploitations assurées
- 7) Activité partielle
- 8) Prêts garantis par l'État
- 9) Aides des collectivités Région et Département
- 10) Aide aux investissements de protection
- 11) Aide aux entreprises de l'aval



1) Le fonds d'urgence (1/2)

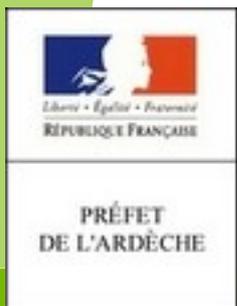
Objectif : bénéficier aux exploitations en extrême difficulté ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer

Critères d'éligibilité :

- Être agriculteur à titre principal,
- Taux de spécialisation minimum de 60 % en arboriculture en premier lieu ou autres cultures touchées par le gel,
- Un taux de perte d'au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation.

Critères de priorisation :

- Être spécialisé en arboriculture et notamment en fruits à noyaux,
- Des difficultés économiques immédiates,
- S'être installé depuis le 1^{er} janvier 2019 (hors transfert d'exploitation entre conjoints),
- Se trouver sur une des 16 communes du sud de la vallée du Rhône fortement impactées mais non retenue au titre des calamités agricoles gel sur fruits au titre de 2020
- Avoir été pluri-sinistré climatique depuis 2019.



1) Le fonds d'urgence (2/2)

Gestion de l'aide :

- **Priorisation de l'enveloppe disponible pour les exploitations ayant un atelier arboricole significatif et progressivité de l'aide en fonction du CA perdu déclaré :**

Plus de 100 K€ de pertes : 5 000 € pour 65 exploitations

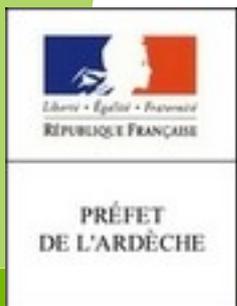
Entre 50 et 100 K€ de pertes : 4 000 € pour 21 exploitations

Entre 20 et 50 K€ de pertes: 3 000 € pour 21 exploitations

Moins de 20 K€ de pertes : 2 000 € pour 11 exploitations

- **Cas particuliers des exploitations spécialisées en viticulture qui sont mises en réserve en attente d'un dispositif spécifique élaboré à l'automne, notamment si des collectivités (CD07, EPCI, communes....) font le choix de s'appuyer sur le fonds d'urgence pour gérer leurs enveloppes.**
- **Paiement des aides intervenu entre fin juin et mi juillet**
- **Décisions individuelles mises en ligne sur le site *Mes Démarches***

Dispositif fermé



2) Les calamités agricoles (1/3)

Le dispositif des calamités agricoles va être le socle des indemnisations versées aux exploitations sinistrées

Gestion en plusieurs temps : fruits à noyaux, fruits à pépins et autre fruits, viticulture

Cas des fruits à noyaux :

- Missions d'enquêtes réalisées les 4, 11 et 19 mai
- Dossier départemental reconnu au Comité National de Gestion des risques en Agriculture (CNGRA) du 7 juillet
- Dépôt des demandes d'indemnisation à partir de début septembre à l'issue de la période de production
- Possibilités de versements d'une avance au cours de l'été => Modalités dans le point suivant
- Paiement des soldes fruits à noyaux en octobre-novembre pour les exploitations spécialisées dans ces productions

NB : Pour les exploitations concernées par plusieurs cultures impactées et dont les pertes auront été reconnues au titre des calamités agricoles, il sera nécessaire de déposer plusieurs demandes d'indemnisations



2) Les calamités agricoles (2/3)

Cas des autres fruits :

- Les missions d'enquêtes réalisées les 4, 11 et 19 mai ont permis de faire une première estimation des pertes en fruits à pépins, kiwi, amandes et grenades
- Estimation affinées avec validation de taux de pertes par espèces à la Commission Départementale d'Expertise du 26 juillet
- Dépôt d'un second dossier auprès du CNGRA fin août pour une reconnaissance fin septembre
- Dépôts des demandes d'indemnisation à la fin de la période de production (fin 2021)
- Paiement des indemnisations début 2022

Adaptations exceptionnelles du régime des calamités agricoles sur fruits :

- Abaissement du taux de produit brut total de l'exploitation à 11 % au lieu de 13 %
- Majoration des taux d'indemnisations de 5 %

Taux de perte en arboriculture et petits fruits	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel d'avril 2021
30-50%	20 %	25 %
50-70%	25 %	30 %
>70%	35 %	40 %

2) Les calamités agricoles (3/3)

Cas de la viticulture :

- › Éligibilité de la filière aux calamités agricoles actée par arrêté **pour les seules exploitations non assurées (dispositif spécifique au point 6 pour les assurés)**
- › Missions d'enquêtes les 15 (nord) et 22 juillet (sud)
- › CNGRA le 17 novembre, dossier déposé le 6 octobre donc CDE fin septembre
- › Dépôt des dossiers fin 2021 et paiements début 2022
- › Taux d'indemnisations spécifiques pour raisin de table et de cuve :

Taux de perte	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel 2021
30-50%	n.a.	20 %
50-70%	n.a.	30 %
>70%	n.a.	40 %

Informations complémentaires :

- › L'appréciation de pertes de fonds en vigne et arboriculture pourra être prise en compte spécifiquement en fin de saison
- › Expertise en cours sur un dossier de perte de fonds en viticulture du nord Ardèche suite aux orages de mai



Dispositif en cours

3) Avance remboursable sur fruits à noyaux

Critères éligibilité :

- Ne pas être assuré contre le gel
- Démontrer que les fruits à noyaux représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation
- Déclarer sur l'honneur avoir plus de 70 % de pertes sur au moins une espèce de fruits à noyaux
- Établir que les productions sinistrées représentent au moins 20 % du chiffre d'affaires de l'exploitation

Calcul de l'aide : 50 % maximum de l'indemnité des calamités agricoles dans la limite de 20 000 € par exploitation. **En l'absence d'historique connu de l'exploitation, le montant de l'avance est susceptible d'être minoré pour éviter des remboursements ultérieurs**

Calendrier :

- Dépôt d'un formulaire papier à la DDT jusqu'au 5 juillet
- Mise en paiement par France AgriMer courant juillet

Modalités de l'aide :

- Avance des calamités agricoles donc l'aide sera déduite du paiement final et un recouvrement peut-être nécessaire en cas de trop perçu
- Aide sous forme d'un emprunt dont les intérêts sont pris en charge par l'État via le régime de minimis (équivalent de 6,16€ pour 1 000 € d'avance)



Dispositif fermé

4) Exonération de la TFNB

Il existe 3 procédures distinctes pour obtenir un dégrèvement :

« d'office » qui s'applique automatiquement sur l'ensemble des surfaces cadastrées en vergers (hors châtaignes et olives). Possible lorsque les taux de perte reconnus sont similaires entre espèces et identiques sur un territoire identifié (commune, département)

« collective » à l'échelle d'une commune qui recense les demandes de ses agriculteurs (parcelles, cultures et taux de perte)

« individuelle », demande à faire par chaque agriculteur en identifiant les parcelles et les cultures concernées et en justifiant un taux de perte.

Calendrier :

Émission des avis fin septembre début octobre

Demandes individuelles et collectives à faire dès la survenance du sinistre

Gestion : Direction Départementale des Finances publiques avec l'appui de la DDT pour le dégrèvement d'office

La procédure de dégrèvement d'office sera privilégiée cette année mais il faudra attendre la validation officielle des taux de pertes pour l'ensemble des fruits et la vigne (**procédure privilégiée et calendrier à préciser dans une prochaine version**)



Dispositif en cours
DDT de l'Ardèche - SADR

5) Prise en charge des cotisations sociales et patronales

Respecter le cumul des 2 critères d'éligibilités suivants :

- Activités sinistrées représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires total
- Justifier d'un taux de perte prévisionnel sur l'exploitation sur la base des taux retenus par cultures au niveau du département

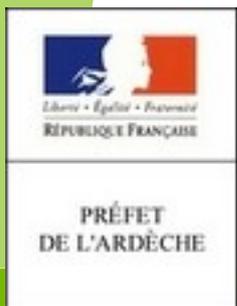
Montant de l'aide : Un premier plafond de prise en charge des cotisations en fonction d'un taux de perte prévisionnel de l'exploitation :

- jusqu'à 3 800 € pour un taux de perte compris entre 20 et 40 %
- jusqu'à 5 000 € pour un taux de perte compris entre 40 et 60 %
- jusqu'à 15 000 € pour un taux de perte supérieur à 60 %

Un second plafond (mêmes montants) au titre des cotisations patronales dues pour les salariés permanents et saisonniers (hors TO-DE)

Calendrier prévisionnel :

- Dépôt des demandes selon le calendrier suivant au plus tard le 8 octobre via une demande dématérialisée accessible depuis le site de la MSA Ardèche-Drôme-Loire :
<https://ardechedromeloire.msa.fr/lfy/soutien/episode-de-gel>
- Notification individuelle de l'aide avant le 31 décembre 2021 - l'exonération pourra servir pour les cotisations 2021 ou 2022 selon besoin de l'exploitation



Dispositif en cours

DDT de l'Ardèche - SADR

6) Situation des agriculteurs assurés

- Non éligibles au régime des calamités agricoles et à l'avance
- Éligibles à la TFNB et aux prises en charge de cotisations sociales et patronales
- Éligibles à un complément d'indemnisation de l'assurance :
 - Équivalent à un rachat de points de franchise
 - Mise en œuvre en fin d'année avec les assurances sous réserve d'un accord préalable de la Commission européenne
 - Réservé notamment aux exploitations assurées en arboriculture et viticulture
 - Objectif que l'indemnité d'assurance couvre à minima une indemnisation au titre des calamités agricoles

Les modalités de mise en œuvre seront précisées d'ici la fin de l'année avec la possibilité de se rapprocher de son assureur pour avoir plus de précisions



Dispositif à venir

7) Activité partielle

Dispositif : Réduire les coûts salariaux des entreprises amont en aval touchées par le gel

- Prise en charge employeur de 60 % de la rémunération brute soit un reste à charge moyen de 15 % (**taux évolutif en fonction de la reprise d'activité covid**)
- Salarié perçoit 70 % de la rémunération brute soit 84 % de la rémunération nette. C'est l'employeur qui continue de verser le salaire et qui touche l'aide

Procédure de gestion : s'applique aux salariés permanents et aux saisonniers déjà embauchés et qui ont commencé à travailler

- Demande à déposer dans les 30 jours qui suivent le placement du ou des salarié(s) en activité partielle
- Demande préalable à déposer obligatoirement sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- DDETSPP de l'Ardèche dispose de 15 jours pour en accusé réception, sinon le silence vaut accord
- Dès autorisation, dépôt d'une demande d'indemnisation sur le même site

Informations complémentaires :

- Dispositif d'assistance des usagers :
 - 0800.705.800 (services et appel gratuit) de 8h30 à 18h du lundi au vendredi
 - contact-ap@asp-public.fr

Le dispositif évolue chaque mois en fonction de la reprise d'activité suite à la crise sanitaire donc il est nécessaire de prendre connaissance des modalités sur le site dédié

Dispositif en cours

DDT de l'Ardèche - SADR



8) Prêts garantis par l'État (PGE)

Dispositif : soutenir le financement bancaire des entreprises

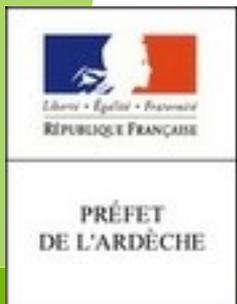
- Le montant peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 (25%)
- Demande auprès de sa banque avec laquelle il faut prendre rendez-vous ; celle-ci donne son pré-accord
- Connection de l'entreprise sur la plateforme <https://tokens.bpifrance.fr/> pour obtenir un identifiant, identifier SIREN+montant du prêt+ agence bancaire
- Sur fourniture du numéro de Bpifrance, la banque accorde le prêt
- En cas de difficulté ou de refus, possibilité de contacter Bpifrance à supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Que faire en cas de refus de la banque ?

- Solliciter une autre banque pour obtenir un PGE
- Saisir la Médiation du crédit en téléchargeant un dossier sur : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- Adresser le dossier à la succursale départementale de la banque de France : MEDIATION.CREDIT.07@banque-france.fr

Cas des PGR déjà délivrés :

- Possibilité, sous conditions, de demander un différé d'un an supplémentaire sur le remboursement du capital
- Accompagnement personnalisé des banques dans la limite de classement des entreprises en matière de risque de défaut



9) Aide des collectivités

Région AURA : enveloppe de 15M€ votée

Le dispositif pour les seuls fruits à noyaux est ouvert sur ce lien :
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/498/289-aide-d-urgence-gel-2021-fruits-a-noyaux-agriculture.htm>

- Conditions : emprunts en 2020/2021 en cours souscrits jusqu'au 31 mai 2021 pour des investissements productifs
- Montant forfaitaire de 800 €/ha et plafond de 7000€/bénéficiaire sur surface exploitée en cultures de fruits à noyaux éligibles suivantes : Abricots, Cerises, Nectarines, Pêches, Prunes

Les modalités pour les autres fruits et la vigne seront communiquées plus tard dans l'année

Dispositif en cours

Département de l'Ardèche : enveloppe de 300 K€ et **dispositif en cours d'élaboration**

Dispositif à venir



10) Aide aux investissements de protection

➤ Aide « Protection contre les aléas climatiques » du plan de relance :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Plan-de-relance-Agriculteurs>

Fonctionnement du guichet :

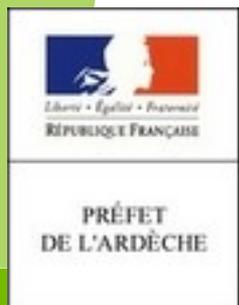
- * Gestion par FranceAgriMer en totale dématérialisation
- * Principe du premier arrivé, premier servi jusqu'à épuisement de l'enveloppe
- * Ouvert au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022
- * Enveloppe augmentée de 100 M€ suite à l'épisode de gel d'avril
- * **Taux d'aide relevé de 30 à 40 % d'aide avec plafond de dépenses à 150 000 €**

➤ Mesure 05.10 du Programme de Développement Rural Régional FEADER 2014-2022 sur le territoire Rhône-Alpes

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/proteger-les-productions-fruitieres>

Fonctionnement du guichet :

- * Gestion par la DDT de l'Ardèche
- * Dépôt au fil de l'eau avec date limite de dépôt le 16 juillet 2021 pour avoir une aide notifiée en 2021
- * Dépôt possible jusqu'à mi juillet 2022 puis passage à une nouvelle programmation 2023-2027



11) Aide aux entreprises de l'aval

Entreprises éligibles : coopératives, expéditeurs de fruits, transformateurs (ex : conserveries), négociants viticoles, caves particulières

Critères d'éligibilité :

- Dépendre à plus de 60 % des zones touchées par le gel pour leur approvisionnement
- Justifier d'une baisse d'approvisionnement d'au moins 20 %
- Justifier une baisse de l'EBE d'au moins 30 %

Modalité de l'aide :

- Compenser la moitié de la perte d'EBE par rapport à l'année de référence et 80 % pour les TPE
- Avance remboursable de 50 % pour des entreprises ayant des pertes estimées à plus de 50 % de leur EBE de référence
- Ouverture en fin du 3ème trimestre pour les entreprises spécialisées en fruits à noyaux puis dépôt des demandes au fur et à mesure des campagnes de récolte.
- Gestion du dispositif par FranceAgriMer
- Veille départementale d'entreprises qui pourraient rester en difficulté malgré ce dispositif pour une remontées de cas particuliers à la cellule nationale

Enveloppe : 150 M€ de l'État avec possibilité que les collectivités abondent à hauteur de 100M€ supplémentaires. Mise en place d'un stabilisateur si besoin

Dispositif à venir



- Engagement fort du Préfet de l'Ardèche de lutter contre les risques de francisation de fruits étrangers. Des contrôles sur les marchés, les points de vente au bord des routes ou la grande distribution seront réalisés tout au long du reste de l'année par la répression des fraudes
- Troisième volet du plan gel annoncé pour doter les exploitations d'une capacité de résilience renouvelée face aux risques résultant des aléas climatiques

FIN